

## Libellé des titres de chaque colonne et présentation synthétique du contenu



<b>DOCUMENT</b> (version papier ou numérisée)	désignation de la pièce justificative de gestion technique selon le domaine et sous domaine (Cf. la liste des domaines à la fin de la présente feuille)
<b>Référence du texte</b>	référence réglementaire en matière de durée de conservation selon le domaine (si elle existe)
<b>Durée réglementaire</b>	durée de conservation de la pièce justificative correspondante à celle désignée dans la référence du texte
<b>Durée de conservation (DUA)<sup>(1)</sup> liée à des nécessités métier</b>	durée de conservation de la pièce justificative (qui a déjà fait l'objet d'un traitement) en fonction des prescriptions légales qui s'attachent aux droits et obligations du domaine et des contraintes liées aux spécificités des "métiers". Pour simplifier, cette durée est parfois arrondie.
<b>Pièce justificative originale devant être conservée</b>	Une croix est cochée dans le cas où la pièce justificative originale "papier" doit être impérativement conservée en plus de la numérisation pour limiter les risques judiciaires en matière de preuve.
<b>Observations</b>	rappel des informations notamment liées aux délais de prescription (à distinguer du délai de conservation)

## Liste des domaines



Cliquer sur le nom du domaine pour afficher la Feuille EXCEL correspondante

[AFFILIATION](#)  
[COTISATIONS](#)  
[RECOUVREMENT AMIABLE DES COTISATIONS](#)  
[RACHAT](#)  
[RECOUVREMENT FORCE DES COTISATIONS](#)  
[ACTION SANITAIRE ET SOCIALE](#)  
[RECOURS CONTRE TIERS](#)  
[VIEILLESSE INVALIDITE DECES](#)  
[MALADIE MATERNITE CMUC](#)  
[MEDICAL](#)

DOCUMENT (version papier ou numérisée)	Référence du texte	Durée réglementaire	Durée de conservation (DUA) <sup>(1)</sup> liée à des nécessités métier	Pièce justificative originale devant être conservée	Observations
<b>AFFILIATION</b>					
Déclaration de début d'activité (formulaire CFE/volet social/avis du RM/information BODACC ou RCS/bulletin de recensement)	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		
Demande d'adhésion volontaire à l'assurance vieillesse	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	2 mois après la notification de la pension (PV ou PR) avec un minimum de 3 ans		
Pièces d'état civil (CNI - Passeport - livret de famille,... ) et justificatifs de la régularité du séjour en France pour les étrangers (assurés et ayants droit)	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		Retour à l'assuré des originaux (sauf cas de fraude)
Correspondance des assurés ou de leurs mandataires			gestion courante		
<b>MODIFICATIONS</b>					
Déclaration de modification d'activité (adresse, nature de l'activité,...) Imprimé CFE ou courrier			gestion courante		Il faut appliquer les mêmes règles s'il s'agit de déclaration CFE en mode création, modification et radiation,
Etablissements secondaires	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	2 mois après la notification de la pension (PV, PR)		Particulièrement utile de conserver pour éviter le risque de radiation en cas de cessation d'activité de l'établissement principal
Demande de changement d'option du conjoint collaborateur	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	6 ans		5 ans + celle en cours
Changement d'adresse du domicile (courrier)			gestion courante		
<b>RADIATION</b>					
Déclaration de cessation d'activité	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	2 mois après la notification des droits (RVB, RCO, IDD ...)		Le délai de 2 mois s'applique à la dernière cessations d'activité connue. Pour les cessation d'activité intermédiaires, un délai de 5 ans suffit
Avis de décès ou copie du livret de famille mis à jour	article D 253-44 al 5 CSS	5 ans après le décès de l'assuré ou de son conjoint	5 ans après le décès de l'assuré ou de son conjoint		
Certificat de présence (détenu)	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	2 mois après la notification des droits (RVB, RCO, IDD ...)		Les applications informatiques ne prévoient pas toujours ce cas particulier, il est donc utile de conserver le document jusqu'à l'expiration du délai de contestation de la pension
Extraits des statuts de la société ou PV de l'assemblée extraordinaire (cessions de parts d'une SARL)	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	2 mois après la notification des droits (RVB, RCO, IDD ...)		Le délai de 2 mois s'applique à la dernière cessations d'activité connue. Pour les cessation d'activité intermédiaires, un délai de 5 ans suffit
Photocopies des titres de pension			gestion courante		Utile pour la détermination du régime maladie du retraité
Demande de radiation volontaire d'assurance vieillesse	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	2 mois après la notification des droits (RVB, RCO, IDD ...)		

<sup>(1)</sup> Durée d'Utilité Administrative

DOCUMENT (version papier ou numérisée)	Référence du texte	Durée réglementaire	Durée de conservation (DUA) <sup>(1)</sup> liée à des nécessités métier	Pièce justificative originale devant être conservée	Observations
<b>COTISATIONS</b>					
Anciennes fiches validées par l'agent comptable (comptes cotisants avant 1973)			2 mois après la notification des droits (RVB, RCO, IDD...) avec un minimum de 3 ans		Préconisation de conservation CN après report des informations dans les systèmes de gestion
Demande de prélèvement automatique-RIB			2 ans		
Déclaration de revenus	Art. D 253-44 al,1 CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		
Demande de révision des cotisations	Art. D 253-44 al,1 CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		
Justificatifs de dispense de versement cotisations pour maladie	Art. D 253-44 al,1 CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		A conserver jusqu'à expiration du délai de contestation de la pension
Justificatifs dispense de versement cotisations pour cause de détention, service national, sinistre	Art. D 253-44 al,1 CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	2 mois après la notification des droits (RVB, RCO, IDD...) avec un minimum de 3 ans		A conserver jusqu'à expiration du délai de contestation de la pension
Décision administrative : accord ou refus exonération...	Art. D 253-44 al,1 CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		
Correspondance des assurés ou des prestataires			gestion courante		

<sup>(1)</sup> Durée d'Utilité Administrative

DOCUMENT (version papier ou numérisée)	Référence du texte	Durée réglementaire	Durée de conservation (DUA) <sup>(1)</sup> liée à des nécessités métier	Pièce justificative originale devant être conservée	Observations
<b>RECOUVREMENT AMIABLE DES COTISATIONS</b>					
Demande de délais de paiement			gestion courante		Destruction après exploitation
Demande de remise de majorations de retard	Art. D 253-44 al,1 CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		Art. L 244-3 al,2 CSS ==> Prescription des majorations de retard => 2 ans à compter du paiement des cotisations
Copie de la mise en demeure avec accusé de réception - adhérent non à jour	Art. D 253-44 al,1 CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	6 ans	<b>X l'accusé de réception</b>	Art. L 244-11 CSS ==> Prescription de l'action civile en recouvrement => 5 ans à compter de l'expiration du délai imparti par les avertissements ou les mises en demeures - La copie de la MD et l'AR sont à conserver jusqu'à extinction de l'action contentieuse
Copie de la mise en demeure avec accusé de réception - adhérent à jour			gestion courante		Destruction après constat de mise à jour
Rapport d'enquête PSA			gestion courante		A détruire après admission en non valeur des cotisations,
Rapport d'enquête FICOBA			gestion courante		Destruction après constat de mise à jour ou en cas de nouvelle enquête FICOBA
Demande devant la Commission de recours amiable en matière de cotisations et majorations de retard	Art. D 253-44 al,1 CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		
Notification des décisions de Commission de recours amiable en matière de cotisations et majorations de retard	Art. D 253-44 al,1 CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		La durée minimale de conservation de 5 ans peut être prorogée jusqu'à extinction d'une action contentieuse

<sup>(1)</sup> Durée d'Utilité Administrative

DOCUMENT (version papier ou numérisée)	Référence du texte	Durée réglementaire	Durée de conservation (DUA) <sup>(1)</sup> liée à des nécessités métier	Pièce justificative originale devant être conservée	Observations
<b>RACHAT</b>					
Proposition de rachat conjoint collaborateur Madelin/Fillon	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	2 mois après la notification de la pension (PV ou PR) avec un minimum de 3 ans		
Demande et engagement de rachat conjoint collaborateur Madelin/Fillon	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	2 mois après la notification de la pension (PV ou PR) avec un minimum de 3 ans	<b>X</b>	

<sup>(1)</sup> Durée d'Utilité Administrative

DOCUMENT (version papier ou numérisée)	Référence du texte	Durée réglementaire	Durée de conservation (DUA) <sup>(1)</sup> liée à des nécessités métier	Pièce justificative originale devant être conservée	Observations
<b>RECouvreMENT FORCE DES COTISATIONS</b>					
<b>Aquisition du titre exécutoire</b>					
Contrainte non contestée et sa signification ou son AR	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans	X	Délai prescription pour exécution de la contrainte est de 5 ans ( 20 ans si acte interruptif) article 2224 du code civil et LM du 24/9/09)
Décision judiciaire exécutoire et définitive (avec copie AR/ notification par le TASS ou signification HJ)	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	10 ans	X	Article 23 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 et article 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution = prescription décennale pour l'exécution des titres exécutoires
Reconnaissance de dettes	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans	X	Article 2240 du code civil la reconnaissance de dette interrompt délai de prescription
<b>Exécution</b>					
Opposition à tiers détenteur	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	3 ans à compter du jour où la période est soldée		
Notification d'OTD au débiteur	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	3 ans à compter du jour où la période est soldée		
Correspondances d'huissier	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	2 mois après la notification de la pension (PV ou PR) avec un minimum de 3 ans		
Actes d'huissier	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	2 mois après la notification de la pension (PV ou PR) avec un minimum de 3 ans	X	
Décision judiciaire exécutoire et définitive en matière d'exécution(avec copie AR/ notification par le TASS ou signification HJ)	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	10 ans	X	Article 23 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 et article 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution = prescription décennale pour l'exécution des titres exécutoires
<b>Garanties</b>					
Bordereaux d'inscription privilège	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans	X	Article L243-5 conservation au-delà du délai de 2 ans et 6 mois
Bordereaux nantissement/hypothèque	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	10 ans avec un titre exécutoire valide	X	Loi 29/4/1926 art 18 pour nantissement et art 2434 du code civil la formalité est à renouvelée tous les 10 ans.Conservation sur support papier uniquement
Acte de main levée	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	10 ans à compter de la date d'hypothèque ou de nantissement	X	
<b>Procédures collectives</b>					
Déclaration de créance et son AR	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		Jusqu'à la clôture de la PCC
Jugement d'interdiction de gérer ou de faillite personnelle	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		Jusqu'à la clôture de la PCC
Jugement relatif aux procédures collectives	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		Jusqu'à la clôture de la PCC
Ordonnance d'admission de créance ou de rejet	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		Jusqu'à la clôture de la PCC
Réponse au mandataire sur proposition de plan	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	5 ans		Jusqu'à la clôture de la PCC
<b>Admission Non Valeur</b>					
Notification individuelle et justificatifs (jugement de clôture pour insuffisance d'actif, PSA, renonciation à succession)	article D 253-44 al 1er CSS	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	2 mois après la notification de la pension (PV ou PR) avec un minimum de 3 ans	X	

<sup>(1)</sup> Durée d'Utilité Administrative

DOCUMENT (version papier ou numérisée)	Référence du texte	Durée réglementaire	Durée de conservation (DUA) <sup>(1)</sup> liée à des nécessités métier	Pièce justificative originale devant être conservée	Observations
<b>ACTION SANITAIRE ET SOCIALE</b>					
<b>Action sociale - Aide aux cotisants en difficulté</b>					
Support de demande d'aide signé		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		C 2010/009
Dernier avis d'imposition connu		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		C 2010/009
Autres justificatifs demandés par la Caisse régionale RSI			1 an après le paiement de l'aide		
Notification des décisions de Commission d'action sanitaire et sociale		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		
PV Commission d'action sanitaire et sociale	circ interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	2 mandats du conseil d'administration	12 ans	X	A l'issue de la DUA, l'intégralité des PV doivent être conservés à titre historique par les caisses.
<b>Action sanitaire et sociale individuelle - Vieillesse</b>					
Support de demande d'aide signé		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		C 2010/020
Dernier avis fiscal connu du demandeur		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		C 2010/020
Notification du refus de l'aide sociale pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du FSV			3 ans après le versement de l'aide		C 2010/020
RIB			3 ans après le versement de l'aide		
Pièces originales justificatives de dépenses (factures, devis)		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		C 2010/020
Pièces justificatives des aides obtenues (prime à l'amélioration de l'habitat, aide du Conseil général, institutions de retraite complémentaire)		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		
Notification de la décision de la Commission d'action sanitaire et sociale		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		
Convention + avenant avec les organismes prestataires			3 ans après fin de la convention		C 2010/020
Statuts organisme prestataire			3 ans après fin de la convention		C 2010/020
Règlement intérieur prestataire			3 ans après fin de la convention		C 2010/020
Agrément préfectoral ou autorisation organisme prestataire			3 ans après fin de la convention		C 2010/020

Attestation d'agrément ARTT ou copie du récépissé de demande d'agrément en cas d'agrément tacite organisme prestataire associatif			3 ans après fin de la convention		C 2010/020
Copie de la délibération de la collectivité territoriale faisant état de la mise en œuvre d'un ARTT pour les organismes prestataires tels que les CCAS			3 ans après fin de la convention		C 2010/020
Justificatif de mise en place d'un dispositif ARTT pour toutes les autres structures prestataires			3 ans après fin de la convention		C 2010/020
Facture prestataire			3 ans à compter date d'émission		C 2010/020
RIB prestataire			3 ans après fin de la convention		C 2010/020
RIB destinataire du paiement			3 ans après paiement de l'aide		C 2010/020
Procuration sous seing privée			3 ans après la date d'émission		C 2010/020
Autres justificatifs demandés par la Caisse régionale RSI			1 an après le paiement de l'aide		
Convention + avenant association (exemples : PACT ARIM, ADIE )			3 ans au-delà de la convention si celle-ci peut impliquer des échanges financiers 1 an au-delà de la fin de la convention si seulement échange moral		C 2010/020
PV Commission d'action sanitaire et sociale	circ interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	2 mandats du conseil d'administration	12 ans	X	A l'issue de la DUA, l'intégralité des PV doivent être conservés à titre historique par les caisses.
<b>Action sanitaire et sociale individuelle - Santé</b>					
Support de demande d'aide signé		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		C 2010/020
Dernier avis fiscal connu		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		C 2010/020
RIB			3 ans après le versement de l'aide		
Justificatifs des dépenses de santé		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		C 2010/020
Décompte original de l'organisme conventionné			3 ans après le versement de l'aide		
Devis et décomptes du régime complémentaire obligatoire, notification de rejet pour toute demande de prise en charge de dépense de santé		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		C 2010/020
Autres justificatifs demandés par la Caisse régionale RSI			1 an après le paiement de l'aide		
Notification de la décision de la Commission d'action sanitaire et sociale		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	3 ans après le versement de l'aide		
PV Commission d'action sanitaire et sociale	circ interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	2 mandats du conseil d'administration	12 ans	X	A l'issue de la DUA, l'intégralité des PV doivent être conservés à titre historique par les caisses.

Action sanitaire et sociale collective					
Associations					
Support de demande d'aide signé		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	Durée de vie de la convention + 3 ans		LR 2009/107
Lettre de demande de financement, descriptif du projet, plan de financement du projet		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	Jusqu'à la signature de la convention		LR 2009/107
Statuts de l'association financée et liste des membres du conseil d'administration		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	Jusqu'à la signature de la convention		LR 2009/107
Bilan, compte de résultat et compte rendu de la dernière assemblée générale		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	Jusqu'à la signature de la convention		LR 2009/107
RIB			Durée de vie de la convention + 3 ans		LR 2009/107
Appuis de partenaires ou soutiens du projet		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	Jusqu'à la signature de la convention		LR 2009/107
Fiche de présentation en Commission d'action sanitaire et sociale		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	Durée de vie de la convention + 3 ans		
Notification de la décision de la Commission d'action sanitaire et sociale		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	Durée de vie de la convention + 3 ans		
Justificatifs pour versement des fonds en action sociale collective		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	Durée de vie de la convention + 3 ans		
Convention + avenant entre l'association et le RSI			Durée de vie de la convention + 3 ans	<b>Original transmis à la DCF</b>	
PV Commission d'action sanitaire et sociale	circ interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	2 mandats du conseil d'administration	12 ans	<b>X</b>	A l'issue de la DUA, l'intégralité des PV doivent être conservés à titre historique par les caisses.
Action sanitaire et sociale collective					
Établissements d'accueil personnes âgées/personnes handicapées					
Support de demande d'aide signé		3 ans sous réserve de l'approbation des comptes	Durée de vie de la convention + 3 ans		C 2007/122
Rapport de présentation de l'établissement avant travaux dans le cadre d'une restructuration et après travaux pour l'ensemble des demandes			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Statuts du propriétaire, du maître d'ouvrage, du gestionnaire et de l'organisme emprunteur			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Délibération du Conseil d'administration			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Titre d'occupation des lieux			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Avis du CROSMS lors d'une création ou d'une extension importante			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Arrêté d'autorisation de création (ou d'extension) du Président du Conseil général			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Autorisation de l'ARH			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Permis de construire			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Arrêté du Président du Conseil général d'habilitation à l'aide sociale			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Convention tripartite signée ou arrêté conjoint Président du Conseil général et Préfet autorisant des lits de SCM			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Projet de vie, règlement intérieur, projet de soins			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Liste des ressortissants RSI hébergés dans l'établissement avec leurs nom, prénom et date de naissance			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Devis estimatif et quantitatif daté			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122

Plan de financement avec copies des accords obtenus (ou le cas échéant, les demandes de financement formulées auprès des différents financeurs)			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Dernier bilan			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
Plan d'une chambre type avec indication des surfaces utiles, de l'emplacement du lit, des équipements sanitaires			Jusqu'à la signature de la convention		C 2007/122
RIB			Durée de vie de la convention + 3 ans		C 2007/122
Attestation parfait achèvement des travaux			Durée de vie de la convention + 3 ans		C 2007/122
Convention + avenant entre l'association et le RSI			Durée de vie de la convention + 3 ans	<b>Original transmis à la DCF</b>	C 2007/122
PV Commission nationale d'action sanitaire et sociale	circ interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	2 mandats du conseil d'administration	12 ans	<b>X</b>	A l'issue de la DUA, l'intégralité des PV doivent être conservés à titre historique par les caisses.
<b>Budget Action sanitaire et sociale</b>					
Autorisation de dépenses			3 ans sous réserve de l'approbation des comptes		
Procès verbaux Action sanitaire et sociale	circ interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	2 mandats du conseil d'administration	12 ans	<b>X</b>	LR 2009/007 C 2010/001 A l'issue de la DUA, l'intégralité des PV doivent être conservés à

(1) Durée d'Utilité Administrative

DOCUMENT (version papier ou numérisée)	Référence du texte	Durée réglementaire	Durée de conservation (DUA) <sup>(1)</sup> liée à des nécessités métier	Pièce justificative originale devant être conservée	Observations
<b>RECOURS CONTRE TIERS</b>					
Procédure amiable	D253-44 du CSS	5 ans après le décès en cas d'invalidité/ décès et 3 ans dans les autres cas	10 ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé		Article 2226 du code civil : 10 ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé. Si risque d'aggravation (avis du service du contrôle médical) : à conserver au-delà , voire toute la vie de la victime
Décision judiciaire	D253-44 et D253-45 du CSS et circulaire AD 2000-1 du 12/1/00	5 ans après le décès en cas d'invalidité/ décès et 3 ans dans les autres cas	10 ans à compter de la décision de justice devenue définitive	<b>X</b>	Article 23 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 et article 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution = prescription décennale pour l'exécution des titres exécutoires

<sup>(1)</sup> Durée d'Utilité Administrative

DOCUMENT (version papier ou numérisée)	Référence du texte	Durée réglementaire	Durée de conservation (DUA) (1) liée à des nécessités métier	Pièce justificative originale devant être conservée
<b>VIEILLESSE - INVALIDITE - DECES</b>				
<b>Droits personnels vieillesse</b>				
Relevé de situation et estimation de pension			5 ans	
Lettre de demande de retraite (1ère manifestation)	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Notification de classement sans suite (+AR ) faute pour l'assuré d'avoir renvoyé le formulaire dans les délais impartis			6 mois après la notification du classement sans suite	
Avis de dépôt de la demande de retraite (avant la DUR) ou DUR	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Liaison avec les autres organismes - DUR -imprimé de retraite progressive et son document d'information - durées d'assurance OD retraite anticipée reçue par la caisse - formulaires EEE...	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Justificatifs de l'allocation de préparation à la retraite	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Justificatifs période de chômage	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Pièces militaires	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Attestations "aide familial" des tiers (qualité/période) pour reconnaissance des périodes équivalentes ou autorisation de régularisation	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Pièces d'état civil et autres pièces justificatives pour les étrangers, pièces pour les majorations enfant	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Pièces justificatives de la cessation d'activité	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Echanges caisse/assuré sur taux minoré ou régularisation de cotisations + AR de la proposition faite à l'assuré	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Double de la notification d'attribution ou de rejet de la pension (LRAR + AR)	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	

Déclaration de cumul emploi retraite	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Précomptes CSG-CRDS-maladie et retenues à la source : avis d'imposition, certificats d'assujétissement maladie à l'étranger, justificatifs résidence fiscale			3 ans à compter de la date à laquelle les cotisations ont été acquittées	
Opposition, ATD pour retenue sur pension (copie de la demande et de la réponse caisse)	Art. D 253-44 al 1er css	6 mois à compter du délai de 3 années civiles plus l'année en cours	jusqu'à extinction de la dette ou le décès avec un minimum de 5 ans	
<b>Droits du conjoint vieillesse</b>				
Avis de dépôt de la demande de retraite (avant la DUR) ou DUR réversion + AR si la caisse a envoyé l'imprimé	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du conjoint	5 ans après le décès du conjoint	
Demande droit de conjoint avant 65 ans (inaptitude) ou droit du conjoint divorcé (commerçant)	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du conjoint	5 ans après le décès du conjoint	
Justificatifs de ressources pour la PR	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du conjoint	5 ans après le décès du conjoint	
Justificatifs de ressources pour l'avantage de conjoint coexistant			5 ans	
Justificatifs des droits personnels dans les autres régimes pour l'avantage de conjoint coexistant ou la PR	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du conjoint	5 ans après le décès du conjoint	
Justificatifs d'état civil et jugements de divorce voire attestations de non remariage (sauf pour les pensions ouvertes à compter du 01/04/06)	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du conjoint	5 ans après le décès du conjoint	
Formulaires EEE/PR	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du conjoint	5 ans après le décès du conjoint	
Double de la notification d'attribution, de rejet ou de suspension de service de la PR ou de majoration pour conjoint	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du conjoint	5 ans après le décès du conjoint	
Avis d'imposition, certificats d'assujétissement maladie à l'étranger utilisés pour la réglementation sur les précomptes CSG-CRDS-Maladie et sur les retenues à la source			3 ans à compter de la date à laquelle les cotisations ont été acquittées	
<b>Allocations non contributives</b>				
Demande d'allocation	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Imprimé de ressources, justificatifs de ressources (en attribution, en révision)			5 ans	
Réclamation auprès de la succession du montant de l'allocation			jusqu'au recouvrement	
Double de la notification d'attribution, de rejet ou de suspension de service de l'allocation (+AR en cas de rejet ou suspension)	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
<b>Indemnité de départ</b>				
Pièces nécessaires au traitement de la demande (lettre de 1ère manifestation, courrier, formulaire, PJ des ressources et de la cessation d'activité, contestation, AR, documents relatifs à la tenue des commissions...)	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	

Notification d'attribution ou de rejet	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Engagement sur l'honneur de cesser l'activité et de ne pas reprendre sous peine de restituer l'aide			5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Engagement sur l'honneur du conjoint de ne pas demander une IDD			5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
<b>Invalidité-Inaptitude</b>				
Formulaire de demande de pension d'invalidité, de MTP	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Correspondance avec les autres organismes (notamment pour les règles de compétence)	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Notification d'attribution, de rejet ou de suspension du service	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Justificatifs de revenus pour règles de cumul activité et pension d'invalidité ou activité et pension pour inaptitude		5 ans		
Cessation d'activité pour la pension d'invalidité totale (justificatifs et attestation sur l'honneur)			5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Notification de suspension de service (cf seuil de cumul dépassé)	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
<b>Capital décès et sommes dues à la succession</b>				
Avis de décès	Art. D 253-44 al 5 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	
Correspondance avec le notaire et les bénéficiaires potentiels, +AR des courriers concernant le capital décès	Art. D 253-44 al 3 css	6 mois après de délai de prescription	3 ans après le décès du titulaire	
Demande de capital décès	Art. D 253-44 al 3 css	6 mois après de délai de prescription	3 ans après le décès du titulaire	
Correspondance avec le notaire et les bénéficiaires potentiels, +AR des courriers concernant les arrérages de pension ou le crédit de cotisations	Art. D 253-44 al 3 css	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire	
Double de la notification d'attribution ou de rejet	Art. D 253-44 al 3 css	6 mois après de délai de prescription visé à l'article L361-1 du CSS	3 ans après le décès du titulaire	
Acte de subrogation conventionnel pour récupération auprès du tiers responsable (retourné complété et signé par le bénéficiaire du capital)			5 ans à compter de la connaissance du décès	
<b>Précontentieux</b>				
Saisine de la CRA et documents associés (décision contestée, documents produits à l'appui de la demande)	Circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	2 ans et 9 mois pour les pièces relatives au paiement des prestations	3 ans	

Notification de la décision de la CRA	Circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	2 ans et 9 mois pour les pièces relatives au paiement des prestations	3 ans	
<b>Contentieux judiciaire</b>				
Décisions (avec double de leur notification et accusé de réception) des juridictions du contentieux général de la Sécurité sociale	Circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000		3 ans à compter de la clôture du contentieux	X
Décisions (avec double de leur notification et accusé de réception) des juridictions du contentieux technique de la Sécurité sociale	Circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000		3 ans à compter de la clôture du contentieux	X
Décisions des juridictions pénales correspondant aux actions de lutte contre la fraude	Circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000		3 ans à compter de la clôture du contentieux	X
<b>Sanctions administratives</b>				
Éléments de la procédure ayant conduit à la sanction (notification des faits reprochés, le cas échéant procès verbal d'audition et observations écrites, avis motivé de la commission de pénalités financières, notification de la décision)			3 ans	
Éléments relatifs à la mise en recouvrement de la pénalité (mise en demeure, contrainte)			3 ans	

<sup>(1)</sup> Durée d'Utilité Administrative

<b>Observations</b>
A l'expiration des délais contentieux pour la contestation (difficulté d'invoquer la forclusion dès lors que la notification est envoyée en courrier simple)
Selon des infos CNAV : la convention DUR serait en cours d'être revue (GT CNAV/RSI) et devrait prévoir des délais de conservation et d'archivage spécifique
Utilité pour démontrer que la caisse a satisfait à son devoir d'information

Art. L243-6 CSS 3 ans délai de prescription du remboursement du précompte
Art 2224 CC délai de l'action en paiement = 5 ans
Art. L 243-6 CSS 3 ans délai de prescription du remboursement du précompte
Art 2224 CC délai de l'action en paiement = 5 ans
articles L 815-13 al 6 et L 815-28 al 3 : délai de 5 ans

art 2224 CC = délai de prescription de l'action en recouvrement de 5 ans à compter de la date de paiement des arrérages
Articles 38 du règlement invalidité-décès des professions artisanales et 35 des professions industrielles et commerciales (2 ans)
Articles 38 du règlement invalidité-décès des professions artisanales et 35 des professions industrielles et commerciales (2 ans)
Art 2224 CC = délai de prescription de l'action en recouvrement de 5 ans à compter de la date de connaissance des faits
Art 2224 CC = délai de prescription de l'action en recouvrement de 5 ans à compter de la date de connaissance des faits

Article 23 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 et article 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution = prescription décennale pour l'exécution des titres exécutoires
Délai triennal pour la prescription de l'action publique
Délai prescription pour exécution de la contrainte est de 5 ans (20 ans si acte interruptif) article 2224 du code civil et LM du 24/9/09

DOCUMENT (version papier ou numérisée)	Référence du texte	Durée réglementaire	Durée de conservation (DUA) <sup>(1)</sup> liée à des nécessités métier	Pièce justificative originale devant être conservée	Observations
<b>MALADIE-MATERNITE</b>					
Les pièces des dossiers individuels sont conservées dans les organismes conventionnés (prestations en nature comme prestations en espèces)					
<b>Couverture maladie universelle complémentaire et aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé</b>					
Pièces justificatives de la prise en charge des bénéficiaires de la Cmu complémentaire et de l'Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé					
Formulaire de demande de Cmu/Acs ou d'ACS seule	Art. R 862-13 CSS	3 ans	3 ans		
Formulaire de choix de l'organisme gestionnaire de la CMUc	Art. R 862-13 CSS	3 ans	3 ans		
Pièces justificatives de la composition du foyer, de la résidence stable et régulière en France ainsi que des éléments pris en compte dans le calcul des ressources, y compris l'attestation sur l'honneur	Art. R 862-13 CSS	3 ans	3 ans		
Notification de la décision	Art. R 862-13 CSS	3 ans	3 ans		
<b>Actions de gestion du risque (locales et nationales)</b>					
Eléments ayant contribué à la réalisation de l'action (méthodologie pour les actions locales)	Art. D 253-44 al 3 css	2 ans et 9 mois après le versement des prestations ou la date à laquelle elles auraient dû être versées	3 ans		
Recouvrement des indus de prestations consécutifs à des actions de gestion du risque					
Notification de payer, mise en demeure	Art. D 253-44 al 3 css	2 ans et 9 mois après le versement des prestations ou la date à laquelle elles auraient dû être versées	3 ans		

Contrainte et accusé de réception	Art. D 253-44 al 3 css	2 ans et 9 mois après le versement des prestations ou la date à laquelle elles auraient dû être versées	3 ans	X	
<b>Précontentieux</b>					
Saisine de la CRA et documents associés (décision contestée, documents produits à l'appui de la demande)	Art. D 253-44 al 3 css	2 ans et 9 mois après le versement des prestations ou la date à laquelle elles auraient dû être versées	3 ans		
Notification de la décision de la CRA	Art. D 253-44 al 3 css	2 ans et 9 mois après le versement des prestations ou la date à laquelle elles auraient dû être versées	3 ans		
<b>Contentieux judiciaire</b>					
Décisions (avec double de leur notification et accusé de réception) des juridictions du contentieux général de la Sécurité sociale	Circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	3 ans	3 ans à compter de la clôture du contentieux	X	
Décisions (avec double de leur notification et accusé de réception) correspondant au contentieux avec les professionnels de santé et établissements de soins	Circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	3 ans	3 ans à compter de la clôture du contentieux	X	
Décisions des juridictions ordinaires correspondant au contentieux du contrôle technique	Circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	3 ans	3 ans à compter de la clôture du contentieux	X	
Décisions des juridictions administratives correspondant au contentieux conventionnel ou au contentieux consécutif aux procédures de pénalités financières	Circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	3 ans	3 ans à compter de la clôture du contentieux	X	
Décisions des juridictions pénales correspondant aux actions de lutte contre la fraude	Circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	3 ans	3 ans à compter de la clôture du contentieux	X	Délai triennal pour la prescription de l'action publique

Décisions des Commissions départementales d'Aide sociale, Commission Centrale et Conseil d'Etat relatives à la CMU complémentaire et à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé	Circulaire interministérielle AD 2000-1 du 12/01/2000	3 ans	3 ans à compter de la clôture du contentieux	X	
<b>Pénalités financières</b>					
Éléments de la procédure ayant conduits à la sanction (notification des faits reprochés, le cas échéant procès verbal d'audition et observations écrites, avis motivé de la commission de pénalités financières, notification de la décision)	Art. D 253-44 al 3 css	3 ans	3 ans		
Éléments relatifs à la mise en recouvrement de la pénalité (mise en demeure, contrainte)	Art. D 253-44 al 3 css	3 ans	3 ans		Délai prescription pour exécution de la contrainte est de 5 ans ( 20 ans si acte interruptif) article 2224 du code civil et LM du 24/9/09)

<sup>(1)</sup> Durée d'Utilité Administrative

DOCUMENT (version papier ou numérisée)	Référence du texte	Durée réglementaire	Durée de conservation (DUA) <sup>(1)</sup> liée à des nécessités métier	Pièce justificative originale devant être conservée	Observations
<b>CONTRÔLE MEDICAL (CM) DES PRESTATIONS</b>					
<b>CM des prestations Maladie/Maternité (Dentaire et indemnités journalières comprises)</b>					
Copie des feuilles de soins			3 ans		
Copie des factures établissement de santé			3 ans		
Copie du volet Administratif des Demandes d'Entente Préalable, des Arrêts de Travail et le domaine Dentaire			3 ans		
Tout certificat médical (ou dentaire)	article D 253-44 al 2	2 ans et 9 mois	5 ans		A compter de la date de l'avis médical
Volet Médical des Demandes d'Entente Préalable médicale et/ou dentaire et des Arrêts de Travail	article D 253-44 al 2	2 ans et 9 mois	5 ans	X	A compter de la date de l'avis médical
Protocole De Soins (art. L 324-1, art L 322-3 CSS) et ses annexes éventuelles	article D 253-44 al 2	2 ans et 9 mois	10 ans	X	A compter de la consolidation du dommage (art. L 1148-24 CSP et 2226 du CC)
Comptes rendus d'examens médicaux : (Imagerie dont le domaine dentaire/cardio/endoscopies, etc.)	article D 253-44 al 2	2 ans et 9 mois	5 ans		
Comptes Rendus Hospitaliers, compte rendus opératoires	article D 253-44 al 2	2 ans et 9 mois	5 ans		
Dossier d'indus (L 133-4 CSS)	article D 253-44 al 2	2 ans et 9 mois	3 ans		
Dossier d'Expertise Médicale (L 141-1 CSS)	article D 253-44 al 2	2 ans et 9 mois	10 ans		A compter de la consolidation du dommage (art. L 1148-24 CSP et 2226 du CC)
Dossier de pénalités financières (L 162-1-14 CSS)	article D 253-44 al 2	2 ans et 9 mois	5 ans		
Dossier d'Expertise Médicale (amiable et/ou judiciaires (Type dossier RCT))	article D 253-44 al 2 et circ AD (C12)	3 ans et 6 mois	10 ans et à vie en cas de demande d'aggravation		A compter de la consolidation du dommage (art. L 1148-24 CSP et 2226 du CC)
<b>CM des prestations Invalidité/ Inaptitude/Retraite</b>					
Dossier Médical de demande (ou révision) de pension d'Invalidité, d'incapacité au métier ou de retraite par inaptitude + questionnaire majoration pour tierce personne)	article D 253-44 al 5	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint		

Comptes rendus d'examens médicaux : (Imagerie dont le dentaire/cardio/endoscopies, etc.)	article D 253-44 al 5	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint		
Dossier d'indus (L 133-4 CSS)	article D 253-44 al 5	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint		
Dossier de recours TCI - CNI	article D 253-44 al 5	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint		
Dossier de pénalités financières (L 162-1-14 CSS)	article D 253-44 al 5	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint		
Comptes Rendus Hospitaliers, comptes rendus opératoires	article D 253-44 al 5	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint		
Dossier d'Expertise Médicale (amiable et/ou judiciaire) (Type dossier RCT)	article D 253-44 al 5 et circ AD (C12)	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint	5 ans après le décès du titulaire ou de son conjoint		ou 10 ans à compter de la consolidation du dommage (art L 1148-24 CSP et 2226 du CC)
<b>Pièces relatives aux activités Santé Publique et/ou Prévention du Service Médical (incluant les enquêtes)</b>					
Enquête observationnelle dont les données sont collectées auprès de sources externes (professionnels de santé, établissements....) : fiches de recueil, certificats, ordonnance, attestation d'ordre médical...			5 ans après la date de fin des travaux		
Enquête observationnelle comportant des données originales, collectées par examen direct (médical ou dentaire) sur les patients: fiches de recueil, certificats, ordonnance, attestation d'ordre médical...	circ AD (B6/C11)	5 ans après le décès du bénéficiaire	10 ans		
<b>Pièces relatives à l'activité de Contrôle des établissements de santé par les services médicaux</b>					
Dossier issu d'un contrôle T2A (photocopies de pièces médicales issues d'un dossier médical d'établissement)	circ AD (B20)	3 ans et 6 mois	5 à 10 ans		Jusqu'à extinction du contentieux
Dossier de sanction financière (L 162-22-18 CSS)	circ AD (B11)	3 ans	10 ans à compter de la décision judiciaire		Jusqu'à extinction du contentieux

(1) **Durée d'Utilité Administrative**